



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 218-01

REGLEMENT SUR LES SYSTEMES D'ALARME

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mario Gilbert, appuyé par Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DEFINITIONS. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

LIEU PROTEGE. Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

SYSTEME D'ALARME. Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

UTILISATEUR Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3

APPLICATION. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

PERMIS. Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5

FORMALITES. La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- A- Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur.
- B- Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux.
- C- L'adresse et la description des lieux protégés.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

- D- Dans le cas d'une personne morale, les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale.
- E- Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme.
- F- La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6

COUTS. Non applicable.

ARTICLE 7

CONFORMITÉ. Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

ARTICLE 8

PERMIS INCESSIBLE. Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9

AVIS. Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

ELEMENTS. L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11

SIGNAL. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 12

INSPECTION. L'officiel chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de vingt (20) minutes.

ARTICLE 13

FRAIS. La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 14

INFRACTION. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 15

PRESOMPTION. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 16

AUTORISATION. Le Conseil autorise de façon générale la personne mandatée à cet effet à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17

INSPECTION. L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h.00 et 19h.00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18

DISPOSITION PENALE (AMENDES). Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de \$200.00.

ARTICLE 19

ENTREE EN VIGUEUR. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Henri Gagné
Maire

Jacqueline Lehoucq
Secrétaire

Avis de motion : 5 Novembre 2001

Adoption : 19 Décembre 2001

Publication : 20 Décembre 2001